



autorisant le Président de la République
à approuver le Protocole concernant le texte
authentique quadrilingue de la Convention
relative à l'Aviation civile internationale
(Chicago 1944), signé à Montréal le 30 septembre
1977.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du MERCREDI 28 MARS 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé
à approuver le Protocole concernant le texte authentique quadrilingue
de la Convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago
1944), signé à Montréal le 30 septembre 1977.

Dakar, le 28 MARS 1979

Le Président de séance,

Mamadou Kaborou MBODI.

1814/12/2

1814/12/2

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 11/79

autorisant le Président de la République
à approuver le Protocole concernant le
texte authentique quadrilingue de la
Convention relative à l'Aviation civile
internationale (Chicago 1944), signé à
Montréal le 30 septembre 1977.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Exposé des motifs ;
- 2°/ - Projet de loi.

7 A P P O R T D E P R E S E N T A T I O N

du projet de décret portant approbation du Protocole concernant le texte authentique quadrilingue de la Convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago 1944), signé à Montréal le 30 Septembre 1977.-

C'est au cours de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale réunie en sa vingt-et-unième session tenue à Montréal le 16 octobre 1977 que le Conseil a décidé de prendre les mesures nécessaires pour que soit élaboré le texte authentique de la Convention relative à l'Aviation civile internationale en langue russe en vue de le faire approuver.

Dans ce cadre, le texte en langue russe de la Convention et des amendements annexés au présent protocole, constitue, conjointement avec le texte en langues française, anglaise et espagnole de la Convention et des amendements à celle-ci, un texte faisant également foi dans les quatre langues.

Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour après que douze Etats l'aient signé sans réserve d'acceptation, conformément aux dispositions de l'article III et après que l'amendement à la disposition finale de la Convention, selon lequel le texte de la Convention en langue russe fait également foi, sera entré en vigueur.

C'est en vertu du protocole signé à Buenos aires, le 24 septembre 1968, concernant le texte authentique en langue anglaise de la Convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago 1944) que le texte de cette Convention a été adopté conjointement dans les trois langues française, anglaise, espagnole qui sont les langues de travail de l'OACI. Le présent Protocole a pour effet l'adoption d'un texte en langue russe.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

7) R O J E T D E L O I

autorisant le Président de la République
à approuver le Protocole concernant le
texte authentique quadrilingue de la
Convention relative à l'Aviation civile
internationale (Chicago 1944), signé à
Montréal le 30 septembre 1977.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du _____ la loi dont la teneur suit :

Article unique.-

Le Président de la République est autorisé à approuver
le Protocole concernant le texte authentique quadrilingue de la
Convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago
1944), signé à Montréal le 30 septembre 1977.-/

7) P R O T O C O L E
=====

CONCERNANT LE TEXTE AUTHENTIQUE QUADRILINGUE
DE LA CONVENTION RELATIVE A L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE (CHICAGO, 1944)

LES GOUVERNEMENTS SOUSSIGNES,

CONSIDERANT que l'Assemblée de l'Organisation civile internationale, à sa vingt et unième session, a demandé au Conseil de cette organisation "de prendre les mesures nécessaires pour que soit élaboré le texte authentique de la Convention relative à l'Aviation civile internationale en langue russe, en vue de le faire approuver d'ici à 1977 au plus tard" ;

CONSIDERANT que la Convention relative à l'Aviation civile internationale a été ouverte à la signature à Chicago, le sept décembre mil neuf cent quarante-quatre, dans un texte en langue anglaise ;

CONSIDERANT que, en vertu du Protocole signé à Buenos Aires le vingt-quatre septembre mil neuf cent soixante-huit concernant le texte authentique trilingue de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, conclue à Chicago le sept décembre mil neuf cent quarante-quatre, le texte de cette Convention (nommée ci-après "la Convention"), a été adopté en langue française et espagnole et constitue, conjointement avec le texte en langue anglaise de la Convention, le texte faisant également foi dans ces trois langues tel qu'il est prévu dans les dispositions protocolaires de la Convention ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour qu'existe un texte de la Convention en langue russe ;

ESTIMANT que lors de l'adoption desdites dispositions il est nécessaire de tenir compte de l'existence d'amendements à la Convention en langues française, anglaise et espagnole, ces textes faisant également foi et chacun de ces amendements ne pouvant, en vertu de l'Article 94 a) de la Convention, entrer en vigueur qu'à l'égard des Etats qui l'ont ratifié ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le texte en langue russe de la Convention et des amendements annexés, au présent Protocole, constitue, conjointement avec le texte en langues française, anglaise et espagnole de la Convention et des amendements à cette Convention, un texte faisant également foi dans les quatre langues.

ARTICLE II.

Lorsqu'un Etat partie au présent Protocole a ratifié ou ratifie ultérieurement un amendement apporté à la Convention, conformément aux dispositions de l'Article 94 a) de celle-ci, le texte en langues française, anglaise, espagnole et russe de cet amendement est réputé se référer au texte faisant également foi dans les quatre langues qui résulte du présent Protocole.

ARTICLE III.

1) Les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale peuvent devenir parties au présent Protocole :

- a) soit en le signant, sans réserve d'acceptation,
- b) soit en le signant, sous réserve d'acceptation, suivie d'acceptation,
- c) soit en l'acceptant.

2) Le présent Protocole restera ouvert à la signature à Montréal jusqu'au 5 Octobre 1977 et après cette date à Washington (D.C.)

3) L'acceptation est effectuée par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

4) L'adhésion au présent Protocole, sa ratification ou son approbation est considérée comme acceptation du Protocole.

ARTICLE IV.

1) Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour après que douze Etats l'aient signé sans réserve d'acceptation ou accepté, conformément aux dispositions de l'Article III, après que l'amendement à la disposition finale de la Convention, selon lequel le texte de la Convention en langue russe fait également foi, sera entré en vigueur.

2) En ce qui concerne tout Etat qui deviendra ultérieurement partie au présent Protocole conformément aux dispositions de l'Article III, le Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature sans réserve ou de son acceptation.

ARTICLE V.

L'adhésion d'un Etat à la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole vaut acceptation du Présent Protocole.

ARTICLE VI.

L'acceptation du présent Protocole par un Etat n'est pas considérée comme ratification par cet Etat d'un amendement quelconque à la Convention.

ARTICLE VII.-

Dès son entrée en vigueur, le présent Protocole sera enregistré par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies et auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

ARTICLE VIII.

1) Le présent Protocole reste en vigueur aussi longtemps que la Convention est en vigueur.

2) Le présent Protocole cesse d'être en vigueur à l'égard d'un Etat, seulement lorsque cet Etat cesse d'être partie à la Convention.

ARTICLE IX.-

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique notifie à tous les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et à l'Organisation elle-même :

- a) toute signature du présent Protocole et la date de cette signature, en indiquant si la signature a été apposée sans ou sous réserve d'acceptation ;
- b) le dépôt de tout instrument d'acceptation et la date de ce dépôt ;
- c) la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur, conformément aux dispositions de son article IV, paragraphe 1.

ARTICLE X.

Le Présent Protocole, rédigé dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chaque texte faisant également foi, sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Gouvernements des Etats membres de l'Organisation de l'Aviation internationale.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont apposé leur signature au Présent Protocole.

FAIT à Montréal, le trente septembre mil neuf cent soixante dix-sept.

~~181442~~ 181442
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LE GICLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation, des Finances, de l'Education,
du Plan, des Travaux-Publics et de la Défense.

s u r

LE PROJET DE LOI N° 11/79 autorisant le Président de la
République à approuver le Protocole concernant le texte authentique
quadrilingue de la Convention relative à l'Aviation civile
internationale (Chicago 1944), signé à Montréal le 30 septembre 1977.

p a r

Monsieur Moustapha FALL,

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances, de l'Éducation, du Plan, des Travaux-Publics, et de la Défense a examiné, au cours de sa séance du 20 MARS 1979, le Projet de loi n° 11/79 autorisant le Président de la République à approuver le Protocole concernant le texte authentique quadrilingue de la Convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago 1944), signé à Montréal le 30 septembre 1977.

Le Ministre des Affaires Etrangères, représentant du Gouvernement, a fait ressortir, dans sa présentation de l'exposé des motifs du texte en discussion, qu'il s'agit d'adopter le Russe, à côté de l'Anglais, du Français et de l'Espagnol, comme quatrième langue de travail de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), et d'élaborer, en conséquence, le texte authentique de la Convention relative à cette Organisation, en langue Russe, tout comme elle l'a été en langues Anglaise, Française et Espagnole, en vue de le faire approuver.

Le Conseil de l'OACI a pris cette décision le 16 Octobre 1977, à Montréal, en adoptant le protocole dont la ratification est aujourd'hui demandée à notre Assemblée.

Il s'agit, par conséquent, d'une lacune technique à combler, d'une mesure pratique dont la mise en oeuvre entraîne déjà une amélioration considérable des conditions de sécurité du trafic aérien international.

Vos commissaires ont donc adopté, à l'unanimité, ce projet de loi, et vous demandent, M. le Président, Mes Chers Collègues, d'en faire autant, sauf objection majeure de votre part.